

*Date de dépôt: 19 octobre 2007*

**Rapport du Conseil d'Etat  
au Grand Conseil sur la pétition concernant les nuisances  
sonores au Domaine de Chouilly**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 23 février 2007, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une pétition qui a la teneur suivante :

*Mesdames et*

*Messieurs les députés,*

*Habitants du Crêt de Chouilly et riverains du Domaine de Chouilly (34-36, route du Crêt-de-Chouilly, 1242 Satigny), nous souhaiterions vous faire un bref historique de cette propriété.*

*Ancienne ferme Constantin, qui céda ses parts de la Fruitière en 1956, cette propriété a été achetée par Mr. Gaston Schwarz. Elle abrita par la suite des jeunes en difficultés et en marge avec la société de l'époque (Foyer des Ormeaux).*

*Puis l'Etat acquit la propriété et par son intermédiaire, celle-ci fut cédée à la FOBB en remplacement de leur ancien chalet sur l'axe de l'agrandissement de la piste de l'aéroport de Cointrin.*

*Dès cette époque, survinrent occasionnellement des nuisances lors de fêtes syndicales dans la limite des horaires de gens raisonnables !*

*Au cours des années et selon (Coop, Richemont), apparurent quelques tensions avec le voisinage. Elles ont trouvé sans trop de difficultés des solutions adaptées à notre hameau tranquille situé en zone agricole.*

*Dès l'été 2004, suite à l'acquisition du Domaine de Chouilly par MM. Chevrier et Condouret, la situation relative aux nuisances provenant du domaine se détériora à tel point que les proches voisins sont actuellement atteints dans leur santé (insomnies et crises de nerfs).*

*Vous trouverez ci-dessous les divers préjudices que les voisins du Domaine de Chouilly doivent subir :*

- Les odeurs et le bruit provenant de la hotte de ventilation de la cuisine industrielle du domaine. Celle-ci n'étant pas utilisée uniquement pour les réceptions données au Domaine, mais aussi pour fournir des plats à l'extérieur, cette ventilation fonctionne 7 jours sur 7, souvent avant 7 h 00 et jusque tard dans la nuit. (23 h).
- Le bruit provenant de fêtes avec musique organisées le week-end et souvent en semaine dans l'après-midi, en soirée et ce jusqu'au petit matin.
- Les bruits de toute nature (verre, vaisselle, claquements, éclats de voix...) émis lors des rangements et nettoyages effectués par les employés, dès très tôt le matin et jusque tard dans la nuit.
- Un important surcroît de trafic induit par le Domaine de Chouilly, dans l'unique rue étroite du hameau.

*Ces nuisances ont atteint un niveau intolérable pour la cohabitation avec le Domaine de Chouilly et incompatible avec l'environnement du hameau de Chouilly.*

*Nous avons pris contact directement, dès leur arrivée, avec les propriétaires gérants et nous nous sommes adressés aux différents départements concernés de l'Etat sans aucun résultat positif à ce jour.*

*Voici les différentes instances auprès desquelles nous avons entrepris des démarches, sans résultats jusqu'à ce jour :*

1. L'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail
2. Le Service des patentes
3. La mairie de Satigny
4. Le poste de police de Blandonnet
5. Monsieur le président Unger.

*C'est pourquoi nous demandons que les autorités concernées :*

- prennent rapidement des mesures énergiques afin que ces nuisances cessent et que nous puissions à nouveau vivre et dormir au calme ;
- prennent clairement position par rapport à l'implantation d'une cuisine industrielle dans le hameau de Chouilly, intégralement situé en zone agricole.

*N.B. : 53 signatures  
Habitants du village de Chouilly  
Riverains du Domaine de Chouilly  
Monsieur Jean-Pierre Cerutti  
43, Crêt-de-Chouilly  
1242 Satigny*

# RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT

## 1. Introduction

Les établissements voués à la restauration et au débit de boissons sont soumis à la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement (ci-après LRDBH - I 2 21) du 17 décembre 1987, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1989.

La LRDBH régit d'une part l'exploitation à titre onéreux d'établissements voués à la restauration et au débit de boissons à consommer sur place et d'autre part, l'exploitation à titre onéreux d'établissements voués à l'hébergement.

L'exploitation de tout établissement régi par la LRDBH est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation d'exploiter délivrée par le département chargé de l'application de loi en vertu de l'article 4 de cette dernière. Cette autorisation doit être requise lors de chaque création, changement de catégorie, agrandissement et transformation d'établissement, changement d'exploitant ou modification des conditions de l'autorisation antérieure.

Messieurs Chevrier et Condouret ont repris dans le courant de l'année 2004 le Domaine de Chouilly, une demeure du 17<sup>e</sup> siècle qui offre de nombreux espaces.

Selon les informations enregistrées au registre du commerce, le Domaine de Chouilly a pour but l'organisation de manifestations, tels que conférences, séminaires, présentations de produits, mariages, anniversaires, banquets, réceptions, dîners de gala, repas d'entreprises et prestations d'un service traiteur.

## 2. L'autorisation d'exploiter une buvette permanente accessoire au Domaine de Chouilly

En date du 21 juin 2004, par arrêté départemental, l'administration cantonale a délivré aux propriétaires du Domaine de Chouilly une autorisation d'exploiter, y compris l'autorisation d'exploiter une buvette permanente accessoire à cet établissement, conformément à l'article 17, lettre H de la LRDBH, qui l'autorise et qui définit celle-ci en ces termes : « *Les buvettes permanentes sont des débits de boissons exploités de façon durable ou saisonnière, accessoires soit à des installations destinées aux loisirs, aux activités culturelles, au divertissement, au sport, à l'étude, au commerce, ou à des fins analogues, soit encore à des établissements socioculturels et artistiques; il peut y être assuré un service de petite restauration* ».

Dans le cadre de cette autorisation, l'administration cantonale a également signifié aux propriétaires du Domaine de Chouilly que l'horaire maximal d'exploitation de l'établissement était fixé de 7 heures 30 à 3 heures du matin, tous les jours, conformément aux possibilités offertes par l'article 18, lettre H, de la LRDBH qui spécifie que « *les buvettes permanentes sont soumises à un horaire fixé de cas en cas par le département en fonction de l'horaire d'exploitation des installations auxquelles elles sont accessoires* ».

L'arrêté précisait enfin que l'exploitant « *est tenu de respecter scrupuleusement l'ensemble des obligations prévues par loi, soit notamment les dispositions relatives au maintien de l'ordre dans l'établissement, au respect des heures de fermeture, à l'indication des prix, au contrôle du personnel, au droit d'accès de l'autorité, au maintien des caractéristiques de l'établissement, ainsi qu'à l'éclairage et à la sonorisation* ».

### **3. Le traitement des nuisances**

Une commission interdépartementale composée des représentants du Département de l'économie et de la santé (service des autorisations et patentes- SAP), du Département de la solidarité et de l'emploi (office cantonal de l'inspection et des relations du travail - OCIRT), du Département du territoire (Service cantonal de protection contre le bruit et les rayonnements non ionisants - SPBR), du Département des Institutions (services de police), ainsi que du Département des constructions et des technologies de l'information, est chargée de procéder à la mesure et au contrôle des différentes installations techniques des établissements afin de s'assurer de leur conformité aux règles et dispositions en vigueur.

Le Domaine de Chouilly ne déroge évidemment pas à ces contrôles; aussi, depuis 2004, ce dernier a fait l'objet de plusieurs mesures et de différents contrôles.

#### ***3.1 Les nuisances sonores dues à la ventilation***

En matière de nuisances sonores et olfactives, suite aux contrôles du SPBR, il s'est avéré que les mesures de bruit provenant de la ventilation dépassaient les limites autorisées.

Ces infractions ont été notifiées aux propriétaires des lieux qui ont dès lors immédiatement entrepris les travaux d'assainissement nécessaires concernant la ventilation.

Le Conseil d'Etat relève que sur le plan des installations techniques, et notamment la manufacture relative à la cuisine chaude, la seule exigence qui prévaut est que l'établissement dispose d'une ventilation adéquate, ce qui est en l'occurrence aujourd'hui le cas au Domaine de Chouilly. Une nouvelle cheminée a par ailleurs été installée pour réduire davantage les nuisances olfactives.

Le SPBR a d'ailleurs effectué le 19 février 2007 différentes mesures des niveaux sonores chez la plaignante la plus exposée afin de contrôler l'efficacité des travaux d'assainissement réalisés par les propriétaires du Domaine de Chouilly. Cette expertise a démontré que l'installation respecte les exigences légales de protection contre le bruit (prescriptions sur la limitation préventive des émissions de l'article 11 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 et valeurs de planification de l'annexe 6 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986).

### ***3.2 Les nuisances sonores dues aux festivités***

Le 7 juillet 2005, une rencontre au sujet des nuisances dues aux festivités a été organisée entre les voisins, le représentant de la commune de Satigny, les responsables de l'établissement et la gendarmerie. Il est ressorti que le bruit provenait principalement du rangement de la vaisselle et des verres vides à des endroits et des heures peu convenables, du niveau sonore des discussions des convives et employés, ainsi que celui de la musique. Le problème du stationnement des véhicules sous les fenêtres des habitations a aussi été relevé.

Suite à cette réunion, les responsables de l'établissement se sont ainsi engagés à améliorer la situation par un renforcement de l'isolation phonique, un agrandissement du parking, le déplacement du récupérateur des verres vides, la sensibilisation du personnel, etc. De plus, en cas d'excès de bruit, les voisins ont été invités à appeler directement le Domaine de Chouilly afin que le responsable de la soirée fasse immédiatement le nécessaire.

Depuis l'été 2005 jusqu'à ce jour, la gendarmerie du poste de Blandonnet n'est intervenue qu'à cinq reprises :

- en mai 2006 : établissement d'une contravention pour excès de bruit ;
- en juillet 2006 : notification d'un avertissement aux propriétaires du Domaine ;
- en août 2006 : une patrouille s'est rendue sur place mais n'a constaté aucun bruit ;
- en juillet 2007 : une patrouille est intervenue suite à l'enclenchement d'une alarme sonore ;
- en août 2007 : une patrouille est intervenue en raison du bruit causé par des clients qui discutaient dans la rue en quittant le domaine.

Concernant ces festivités, il sied de rappeler que les propriétaires ont systématiquement procédé à une demande d'autorisation lors de spectacles se déroulant sur le site. Le département en charge a examiné scrupuleusement chaque demande et refusé celles qui n'étaient pas conformes aux dispositions légales en vigueur.

#### **4. Exploitation illégale d'une cuisine industrielle ?**

En ce qui concerne l'exploitation d'une cuisine industrielle, il a été certifié au Conseil d'Etat qu'aucun travail d'aménagement pour une cuisine industrielle n'avait été entrepris par les propriétaires, depuis la reprise du Domaine de Chouilly. Ces derniers ont en outre indiqué aux autorités cantonales qu'aucun produit n'est fabriqué au Domaine de Chouilly pour d'autres établissements dans la mesure où chaque établissement possède une brigade, ainsi qu'une cuisine totalement indépendante sur son propre site et que par conséquent, chaque site est complètement autonome. Les contrôles effectués par les autorités cantonales attestent, par ailleurs, que le Domaine de Chouilly ne fabrique aucun produit fini pour une vente en grande quantité industrielle.

#### **5. Conclusion**

Le Domaine de Chouilly ne possède aucun passe-droit. Le Conseil d'Etat a traité les demandes d'autorisations des propriétaires de cet établissement comme tout autre établissement voué à la restauration et au débit de boissons.

Le gouvernement relève par ailleurs que les propriétaires du Domaine de Chouilly ont exécuté l'ensemble des travaux nécessaires demandés par les autorités cantonales, suite aux contrôles effectués, pour se mettre en conformité avec les réglementations en vigueur.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :  
Robert Hensler

Le président :  
Charles Beer